



Version mise à jour avec les modifications du Code pénal en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Pornographie: Agir de bon droit

Informations sur le thème de la pornographie et de son cadre réglementaire

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)



La pornographie, qu'est-ce que c'est?

Que doit faire une mère qui découvre sur le smartphone de sa fille de 15 ans une photo de celle-ci posant nue? Que penser d'un groupe d'adolescents de moins de 16 ans qui, pour s'amuser, organise une soirée vidéo sur YouPorn? L'entraîneur d'une équipe juniors doit-il contacter la police en voyant un jeune de 13 ans en train d'envoyer à un autre jeune du même âge un petit film mettant en scène l'accouplement d'une femme et d'un âne? Toutes ces questions relèvent d'une problématique centrale à notre époque: «La pornographie et son cadre réglementaire».

Certes, nous avons l'impression que la pornographie est omniprésente, mais comment est-elle définie et inscrite dans la loi? Qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui ne l'est pas? Qu'est-ce que les adultes ont le droit de faire qui est interdit aux adolescents? Et qu'est-ce qui est prohibé pour tout le monde? Une photo de nu n'est pas forcément pornographique, mais si la jeune fille qui prend une pose résolument sexy à 14 ans, il peut s'agir de pornographie infantine, même si elle le faisait par amour pour son petit ami. **En cas de doute, c'est le juge qui décide de ce qui est pornographique et de ce qui ne l'est pas!** Pour savoir ce que le législateur juge être un contenu à caractère pornographique, les définitions données par le Larousse, à savoir **«présence de détails obscènes dans certaines œuvres littéraires ou artistiques; publication, spectacle, photo, etc.»**, sont loin d'être exhaustives. Il est évident que la représentation explicite et quasi anatomique de l'acte sexuel relève de pornographie. Néanmoins, cette définition ne s'applique pas à toutes les formes d'obscénité (cf. pornographie infantine ci-après).

Il existe un consensus social sur le fait que certaines représentations peuvent nuire au développement sexuel des adolescents, alors qu'elles ne présentent aucun risque pour les adultes. C'est la raison d'être de **l'article 197 chiffre 1 (Protection de la jeunesse)** du Code pénal suisse. Il existe aussi un consensus social sur le fait que certaines représentations ne doivent en aucun cas être rendues accessibles au public, lorsque leur fabrication implique des actes répréhensibles ou punissables **(cf. art. 197 chiffre 4, 5)**. En revanche, ne sont pas qualifiées de pornographiques toutes les autres formes qui représentent la sexualité et dont la consommation n'est pas considérée comme étant problématique.

Il n'existe pas de définition officiellement reconnue du terme **«pornographie»**. Composé à partir des deux mots grecs «porne» (prostituée) et «graphein» (décrire), l'origine du mot peut donc être comprise comme étant une description des prostituées faisant ainsi de la sexualité un produit commercial. A partir du XIX^e siècle, le terme était de plus en plus utilisé, notamment en montrant la sexualité sous des aspects obscènes, indécents et néfastes: le qualificatif **«à caractère pornographique»** était donc utilisé lorsqu'une représentation ne pouvait pas être considérée comme étant **«érotique»** (dans le contexte d'œuvres artistiques de représentations sexuelles). Aujourd'hui, l'adjectif «érotique» (du nom du Dieu grec de l'amour Eros) sert très souvent de synonyme pour «camoufler» le caractère «pornographique» d'un contenu. Ainsi, l'industrie du porno produit, selon ses propres dires, des «films érotiques», les actrices de films porno travaillent comme «modèle dans les films érotiques», etc. C'est un peu confus, tout ça, et c'est certainement voulu, mais une chose est sûre: les contenus en question jouent sans cesse et pour diverses raisons avec les limites du droit pénal.

«Protection de la jeunesse»

Art. 197 chiffre 1 Code pénal suisse

Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Pornographie illégale

Art. 197 chiffre 4 Code pénal suisse

Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 197 chiffre 5 Code pénal suisse

Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Réserve

Art. 197 chiffre 8 Code pénal suisse

N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

Le législateur s'intéresse donc aussi bien à la production (**qui est représenté et quel est l'objet représenté?**) qu'à la consommation, la possession, ainsi qu'à la mise à disposition et à la diffusion de contenus pornographiques (**qui peut rendre quelles représentations accessibles à qui?**).

La pornographie et l'Internet

Parlons maintenant de l'Internet. Cette machine qui a ouvert la boîte de pandore d'un immense univers parallèle, qui permet de diffuser tout et n'importe quoi, sans moyen de contrôle, et qui est capable d'interconnecter des millions de personnes en quelques secondes seulement. Dans l'espace Internet, les valeurs morales et les choses autorisées occupent pour ainsi dire la même place que les valeurs immorales et les interdits; c'est comme si les «Gentils» ne vivaient qu'à un seul clic de souris des «Méchants» et tous cohabitent – autrement que dans la vie réelle – paisiblement et sans problème. **Or, «c'est comme si» n'existe pas dans la réalité: l'Internet n'est pas un espace de non-droit!**

Pour cette raison, toute personne qui, volontairement ou involontairement, entre en contact avec du matériel pornographique sur le Web est censée connaître les droits et les devoirs relatifs à l'espace virtuel. Ne pas ignorer la loi est en effet le moyen le plus efficace que nous avons à notre disposition pour nous protéger nous-mêmes et les autres, pour ne pas enfreindre la loi, même involontairement, et pour savoir quand il faut demander de l'aide à la police.

L'article de loi intitulé «Protection de la jeunesse» a pour but de préserver le développement sexuel des jeunes. Ainsi, il stipule qu'il est interdit de montrer et de rendre accessibles du matériel pornographique à une personne de moins de 16 ans, comprenant également tout matériel que les adultes sont autorisés à réaliser, posséder et consommer (= pornographie légale). **L'article vise donc le fournisseur potentiel de matériel pornographique et non pas le consommateur!**

Or, sur ce point, l'Internet pose un grave problème aux autorités des poursuites pénales: le nombre de fournisseurs de ce type de matériel a beau être très élevé, les moyens de les poursuivre sont quasiment

nuls. Il faut savoir que la plupart des serveurs via lesquels le matériel pornographique est rendu accessible en ligne sont hébergés à l'étranger, dans des pays où la disposition sur la protection de la jeunesse ne s'applique pas. Et quand bien même certains de ces fournisseurs précisent que l'utilisateur doit avoir 18 ans, n'importe quel enfant peut contourner cet interdit en prétendant être un adulte.

En Suisse, tout jeune à partir de 10 ans est tenu de répondre devant la loi. Un adolescent de moins de 16 ans qui montrera des représentations à caractère pornographique dénichées sur Internet à d'autres jeunes de moins de 16 ans (idem pour l'envoi via un smartphone ou tout autre canal de diffusion) sera considéré comme fournisseur de matériel pornographique et commet donc un acte punissable.

Cet état de fait implique que les parents discutent avec leurs enfants sur le thème de la pornographie et de son cadre réglementaire. Informez-les clairement sur les raisons pour lesquelles le législateur a créé un article de loi sur la protection de la jeunesse, à savoir garantir un développement sain de la sexualité chez les jeunes. Aidez-les à faire la distinction non seulement entre amour et sexe, mais aussi entre sexualité et pornographie. Soulignez en outre que ce n'est pas parce qu'un contenu circule sur le Web qu'il est forcément autorisé. Demandez-leur ce qu'ils considèrent comme étant un acte légal et un acte illégal en matière de sexualité. Dites-leur également qu'en Suisse la consommation non réglementée de contenus pornographiques est qualifiée de néfaste pour le développement des jeunes, et que les moyens légaux pour protéger les jeunes sont malheureusement encore peu efficaces dans ce domaine.

Le droit pénal suisse interdit les trois types de contenus pornographiques suivants (= pornographie illégale) d'une part pour empêcher que les jeunes imitent ce qu'ils ont vu et, d'autre part, pour protéger les «personnes impliquées» dans la réalisation de ce type de matériel (art. 197 chiffre 4, 5 du Code pénal suisse). Il s'agit des représentations suivantes:

- avec des enfants de moins de 18 ans, peu importe la manière dont ils sont impliqués. En font également partie des actes sur soi-même ou sur d'autres enfants;
- avec des animaux;
- avec des actes de violence.

Pour ces trois types de matériel, l'interdiction porte à la fois sur la consommation, réalisation, le téléchargement, la possession (les contenus téléchargés y compris!) et la diffusion. La nécessité de qualifier de matériel pornographique illégal toutes représentations sexuelles ou sexualisant d'enfants est claire, notamment parce que leur réalisation représente forcément un abus sexuel sur mineur; idem en ce qui concerne certaines photos d'enfants nus (sans but sexuel évident) en fonction du contexte donné. Quant à l'interdiction des représentations d'ordre pornographique avec des animaux ou impliquant des actes de violence, elle a pour but de protéger les personnes contre les traitements dégradants et inhumains.

«Sextoter» et pornographie infantine

Les échanges de type «sextoter» [aussi appelé «sexting»: le mot «sexe» remplace ici le mot «texte»] posent un problème particulier au cadre législatif qui entoure le volet «représentations sexuelles avec des enfants ou adolescents de moins de 18 ans». Ce phénomène, qui se traduit par l'envoi de photos ou de vidéos sexy par smartphone entre jeunes amoureux soit pour témoigner de la sincérité de ses sentiments amoureux, soit pour accomplir un acte de courage, est de plus en plus répandu. En effet, l'impossibilité de pouvoir contrôler la diffusion de toute image numérique envoyée comporte aussi le risque que celle-ci puisse être utilisée abusivement dans le temps, voire servir de moyen pour harceler.

En ajoutant à cela encore tous les aspects de la pornographie illégale évoqués ci-dessus, un juge peut très bien qualifier la photo d'une jeune fille de 15 ans en sous-vêtements sexy de pornographie infantine et, de plus, considérer cette même adolescente comme étant à la fois la réalisatrice et la fournisseuse d'un contenu illégal.

Par conséquent, il est très important que les jeunes sachent que la réalisation de photos et de vidéos à caractère explicitement sexuel représentant des personnes âgées de moins de 18 ans peut être qualifiée d'infraction à la loi (réserve pour les personnes entre 16 et 18 ans, voir art. 197 chiffre 8 du Code pénal suisse)! Quant aux photos et films qui montrent explicitement deux adolescents de moins de 16 ans en train de faire l'amour, par exemple, ils sont bien entendu considérés comme étant du matériel de pornographie infantine et leur caractère illégal **est indiscutable!**

Que pouvez-vous faire concrètement?

Les exemples sur le thème «la pornographie et son cadre réglementaire» sont très nombreux et nous venons ici d'évoquer seulement quelques cas pour vous expliquer les principales limites législatives et vous permettre ainsi de vous faire une première idée générale du contexte réglementaire. Dans tous les cas, nous vous conseillons vivement de demander conseil à la police si, un jour, vous devez faire face à une situation qui concerne cette problématique. Et si votre cas rend un dépôt de plainte possible, voire utile ou indispensable, les agents vous expliqueront en détail la procédure à suivre.

En revanche, sachez également que si votre situation entre dans le cadre d'une **infraction poursuivie d'office**, la police est tenue d'ouvrir une enquête. Dans ce cas, il est peut-être plus judicieux de contacter en premier un centre cantonal de consultation pour l'aide aux victimes. Ces services sont également à votre disposition si votre enfant a été victime d'un acte qui n'a pas (encore) fait l'objet d'un dépôt de plainte ou si l'auteur n'est pas connu.

Le terme «**délit poursuivi d'office**» désigne un acte délictueux grave comme la pornographie infantine (cf. Code pénal suisse), par exemple. La police, ou l'autorité judiciaire, doivent ouvrir une enquête dès qu'elle prend connaissance d'un tel fait ou si la victime, ou une autre personne, dépose une plainte. Les délits moins graves sont poursuivis par la police ou l'autorité judiciaire, uniquement si la victime dépose une plainte contre l'auteur ou contre «x». Dans ce cas, le délit est considéré comme «délit poursuivi sur plainte», à condition que la plainte soit déposée dans un délai de trois mois. Cette plainte ne peut être déposée que par la victime ou par son représentant légal.

Parlez-en à la police, à un centre cantonal de consultation pour l'aide aux victimes ou à un service d'aide à la jeunesse!

Ici vous trouverez les adresses des interlocuteurs compétents:

- lien vers les services jeunesse de la police:
www.skppsc.ch/link/servicesjeunesse
- lien vers les centres cantonaux de consultation pour l'aide aux victimes:
www.aide-aux-victimes.ch
- Numéro d'aide de la Pro Juventute et lien vers les centres cantonaux de conseil: www.147.ch



Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)

Haus der Kantone

Speichergasse 6

Case postale

CH-3000 Berne 7

www.skppsc.ch

Pornographie: Agir de bon droit

Informations sur le thème de la pornographie et son cadre réglementaire

Le présent dépliant est disponible dans les postes de police en Suisse. Merci d'adresser les commandes de grande quantité directement au poste de votre police cantonale. Le dépliant est édité en allemand, français et italien. Toutes les versions sont également disponibles au format PDF pour être téléchargées sur www.skppsc.ch.

Graphisme Weber & Partner, www.weberundpartner.com

Photo 123RF/Boris Ryaposov

Impression Stämpfli Publikationen AG, CH-3001 Bern

Tirage fr: 30 000 ex. | all: 80 000 ex. | it: 10 000 ex.

Copyright Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)
juillet 2014, 2^{ème} édition